



RAPPORT

Conseil Municipal du 10 juillet 2020

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Vendredi 10 juillet 2020
Salle Miou Grano à 18h30**

**Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants
en vue des élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2020.**

Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL doit désigner 5 délégués titulaires 3 délégués suppléants à la proportionnelle à la plus forte moyenne

CHAQUE LISTE DE CANDIDATS peut être complète ou incomplète, elle doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, elle ne doit pas comporter la mention titulaire ou suppléant face aux candidats et doit être composée dans l'ordre de présentation souhaitée par les candidats.

LA DECLARATION DE CANDIDATURE DE **CHAQUE LISTE** doit être faite sur papier libre, elle doit contenir le titre de la liste sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible Elle doit comporter les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Nous vous proposons, si tel est votre souhait, de nous faire passer la déclaration de candidature de votre liste en amont afin que nous établissions des bulletins de vote sur papier blanc.

LE QUORUM, en raison des mesures sanitaires est ramené à un tiers des conseillers au moment de l'ouverture. S'il n'est pas atteint le Maire doit à l'issue de la séance, adresser une nouvelle convocation à trois jours francs d'intervalle soit, le 14 juillet impérativement, si le quorum n'est toujours pas atteint lors de la seconde séance, le conseil délibérera sans conditions de quorum.

LA CONSTITUTION DU BUREAU ELECTORAL le bureau est présidé par le Maire, il comprend en outre les deux membres du conseil les plus âgés, les deux membres les plus jeunes, et un.e secrétaire, il est composé le jour du scrutin.

Un conseiller empêché peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller pour voter en son nom, on ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

Il s'agit d'un scrutin secret sans débat préalable, chacun ayant déposé sa liste, la communication par le Maire du nom des candidats ne constitue pas un débat.

Le scrutin est ouvert à l'heure fixé par le Maire, elle doit être mentionnée au procès-verbal des opérations de vote.

Il n'est pas obligatoire qu'il soit fait sous enveloppe, mais il faut alors que le pliage permette de conserver le secret du vote (nous vous proposons qu'il soit fait sous enveloppe, ayant celles-ci à disposition).

Le secrétaire de séance assure la rédaction du PV, qui est tenu à disposition des membres du bureau.

Dès que le président du bureau déclare le scrutin clos, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral qui procède immédiatement au recensement des bulletins.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les conseillers votent pour une seule liste, sans adjonction ni radiation et sans modification de l'ordre de présentation.

Les bulletins peuvent être manuscrits (mais je pense qu'il serait plus simple que nous les rédigeons avant)

Tout bulletin ne correspondant pas à ces prescriptions est nul (c'est pour cela que d'établir pour chaque liste les bulletins, facilite les choses)

Les sièges attribués à chaque liste sont calculés d'abord pour les fonctions de délégués, puis, par un second calcul pour les suppléants, ainsi les proclamations de l'élection des délégués et des suppléants se font de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus pour chaque liste et pour chacune d'entre elle, dans l'ordre de présentation des candidats.

Les PV vont être envoyés par la préfecture, ils doivent être rédigés en 3 exemplaires, un à afficher sur la porte de la Mairie, un à garder, un à l'attention de la préfecture. Ils doivent être signés par le Maire, le secrétaire, le bureau électoral

Le résultat des élections doit faire l'objet d'une délibération signée par tous les membres présents.